



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Point 123 de l'ordre du jour
Gestion des ressources humaines

Modifications à apporter au Statut du personnel

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut du personnel (A/63/694). Dans le cadre de cet examen, il s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont apporté des compléments d'information et des éclaircissements. Le Comité consultatif s'est aussi entretenu à New York avec des représentants du Syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à leur demande.
2. Le 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/250 relative à la gestion des ressources humaines, par laquelle elle a, entre autres dispositions, approuvé les nouveaux régimes contractuels consistant dans trois types d'engagement (temporaires, de durée déterminée et continus) régis par un règlement unique. Le rapport du Secrétaire général, qui fait suite à la demande formulée au paragraphe 12 de la section II de la résolution, présente les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel aux fins de la mise en place d'un régime d'engagements simplifié.
3. Comme il est dit au paragraphe 2 du rapport du Secrétaire général, après que l'Assemblée générale aura examiné ces modifications et se sera prononcée à leur sujet, le Secrétaire général établira le nouveau Règlement du personnel et le promulguera à titre provisoire, avec effet au 1^{er} juillet 2009. Il soumettra ensuite le texte intégral des dispositions provisoires du Règlement à l'Assemblée pour qu'elle les examine lors de la partie principale de sa soixante-quatrième session. **Le Comité consultatif considère qu'il aurait été utile d'inclure dans le rapport du Secrétaire général une présentation plus systématique du contexte dans lequel sont proposées ces modifications et de leur processus de rédaction et d'approbation, ainsi qu'une description générale des mesures transitoires visées au paragraphe 9 ci-dessous et de toutes autres mesures qui pourraient être requises ultérieurement. De plus, le Secrétaire général aurait dû commenter ces modifications plus à fond, notamment, le cas échéant, en faisant**



savoir sur quelles décisions des organes délibérants elles s'appuient et en motivant les changements proposés.

4. Le Comité consultatif a été informé que les modifications proposées reprennent aussi les décisions de l'Assemblée générale sur la mise en œuvre du nouveau système de justice interne telles qu'elles ressortent de la résolution 63/253 de l'Assemblée intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », ainsi que plusieurs décisions antérieures de l'Assemblée sur les conditions d'emploi qui ont déjà été incorporées dans le Règlement du personnel et d'autres textes administratifs. Il s'agit notamment des décisions relatives à l'introduction d'un congé de paternité (art. 6.2 du Règlement du personnel) et à la modification des conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études (art. 3.2 du Règlement du personnel) telles qu'elles ressortent des résolutions 59/268 et 61/239 de l'Assemblée. Quelques autres modifications, qui sont sans objet en français, ont été apportées en vue d'harmoniser la terminologie anglaise du Règlement du personnel avec l'usage actuel à l'ONU; il s'agissait notamment de remplacer le terme anglais « personnel » par l'expression « human resources » dans le paragraphe introductif du Règlement intitulé « portée et objet ».

5. Le Comité consultatif a également été informé que les modifications proposées ont été rédigées en consultation avec les fonds et programmes qui appliquent le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, et que ces fonds et programmes ont tous souscrit aux dites propositions. Les modifications ont aussi été soumises au Bureau des affaires juridiques pour avis.

6. Le Comité consultatif a aussi été informé que les représentants du personnel ont été consultés sur les modifications proposées. Le rapport du Secrétaire général ne contient cependant aucune information sur ces consultations. **Le Comité consultatif considère que le Secrétaire général aurait dû rendre compte, dans son rapport, des consultations entre la direction et le personnel et de leurs conclusions. À ce propos, il rappelle les dispositions du paragraphe 4 de la section I de la résolution 63/250 par lesquelles l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de mettre à profit les dispositifs en place pour le règlement des litiges et la médiation, selon qu'il le jugerait utile et approprié, pour faciliter la reprise du dialogue entre le personnel et l'administration.**

7. On a déclaré au Comité consultatif que l'adoption de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale ouvrirait la voie à une révision importante du Règlement du personnel. Les modifications proposées répondraient notamment aux dispositions du paragraphe 12 de la section II de cette résolution, par lesquelles l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui présenter pour examen, à la première partie de la reprise de sa soixante-troisième session, un projet de statut portant régime d'engagements simplifié. Le Comité consultatif note cependant que les modifications proposées laissent en suspens d'autres questions importantes visées par la résolution, comme par exemple la question de la responsabilité (sect. V) et celle du système d'évaluation et de notation des fonctionnaires. **Il faudra donc apporter à l'Assemblée, lorsqu'elle examinera les propositions de modification du Statut du personnel, des précisions sur les voies qui seront utilisées pour répondre aux**

questions laissées en suspens. À ce propos, le Comité consultatif souligne que le Règlement du personnel et les textes administratifs dérivés du Statut du personnel doivent se conformer aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée.

8. La modification de l'article 4.4 proposée autoriserait le Secrétaire général à continuer de limiter aux seuls candidats internes, tels qu'il les définit, le droit de faire acte de candidature à des postes vacants. Il a été précisé au Comité consultatif, à sa demande, que cette modification visait à aligner le dispositif actuel sur les nouveaux régimes contractuels prévus et répondait au double souci de faciliter la rétention du personnel qualifié et d'accroître la transparence du processus de recrutement en organisant une application rigoureuse et cohérente des normes dans l'ensemble de l'Organisation, y compris sur le terrain. Le Comité consultatif interprète cette disposition comme voulant dire que, dans le cadre des nouveaux régimes contractuels, un nombre beaucoup plus élevé de fonctionnaires, en particulier de fonctionnaires sur le terrain, seraient considérés comme des candidats internes, alors que des personnes engagées à titre temporaire ou pour une durée déterminée pour un bureau ou un département spécifiques continueraient d'être considérées comme des candidats externes. **Le Comité consultatif souscrit à des mesures qui visent à retenir les fonctionnaires satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et à faire en sorte que tous les candidats admis à se présenter à des postes vacants, y compris les candidats externes, soient traités de façon équitable. L'Assemblée générale voudra peut-être examiner plus à fond l'impact de la modification proposée de l'article 4.4 sur l'apport de nouveaux talents à l'Organisation, les perspectives de rajeunissement du Secrétariat et le nombre de postes actuellement soumis au principe de la répartition géographique équitable.**

9. Comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport, les modifications proposées à l'article 4.5 sont motivées par les décisions que l'Assemblée générale a prises dans sa résolution 63/250 au sujet de l'institution du nouveau régime de engagements et des trois types de contrat correspondants (engagements temporaires, engagements de durée déterminée et engagements continus). Le Comité consultatif relève que l'approbation par l'Assemblée du nouveau régime conduira à ne plus octroyer d'engagements à titre permanent, pour une période de stage ou sans limite de durée aux nouveaux fonctionnaires qui entreront à l'Organisation à compter du 1^{er} juillet 2009. Ayant demandé des précisions, il a été informé que les droits acquis des fonctionnaires actuellement titulaires de ces types d'engagement étaient visés par les dispositions de l'article 12.1 du Statut en vigueur. Il a par ailleurs appris que le Secrétaire général comptait ajouter un nouveau chapitre XIII au Statut, qui s'intitulerait « Mesures transitoires », pour traiter des questions relatives aux fonctionnaires titulaires d'engagements à titre permanent, pour une période de stage ou sans limite de durée, et d'autres mesures transitoires. Le Secrétaire général devait également publier une circulaire pour, notamment, aider les fonctionnaires à se familiariser avec la mise en œuvre de ces mesures. Comme indiqué plus haut, au paragraphe 3, l'Assemblée générale devrait être saisie du texte intégral du nouveau statut, y compris le chapitre XIII, pour examen durant la partie principale de sa soixante-quatrième session.

10. Au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 63/250, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de ne pas nommer de fonctionnaire à un engagement continu avant le 1^{er} janvier 2010, en attendant qu'elle examine le complément

d'information intéressant la mise en œuvre de ce type de contrat. Le Comité n'a pas reçu les précisions qu'il avait demandées au sujet des dispositions applicables aux fonctionnaires dont il aura été établi, dès lors que le régime d'engagements simplifié entrera en vigueur, le 1^{er} juillet 2009, qu'ils peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en engagement continu mais dont le contrat en cours expirera avant le 1^{er} janvier 2010. **L'Assemblée générale devrait disposer de ces éléments d'information lorsqu'elle examinera les modifications proposées au Statut du personnel.**

11. Au paragraphe 23 de la section II de sa résolution 63/250, l'Assemblée générale a réaffirmé que, tant qu'il n'était pas offert d'engagements continus, les lauréats de concours nationaux de recrutement et les fonctionnaires des services linguistiques continueraient après deux années de stage de se voir offrir des engagements sans limite de durée conformément à la pratique établie. Cette pratique prévoit d'octroyer un engagement permanent aux fonctionnaires intéressés à l'issue d'un stage concluant d'une durée de deux ans. **Le Comité consultatif compte que les mesures transitoires visées au paragraphe 9 du présent rapport préciseront les modalités d'application du nouveau régime des engagements aux lauréats des concours nationaux de recrutement et aux fonctionnaires des services linguistiques.**

12. Au paragraphe 21 de la section II de sa résolution 63/250, l'Assemblée générale a décidé que les titulaires d'engagements de durée limitée ne seraient pas fondés, juridiquement ou autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de leur contrat, quelle que soit la durée de leur service. Le Comité consultatif constate que cette décision apparaît bien dans la modification proposée de l'article 4.5 du Statut, ainsi qu'à la nouvelle annexe II. Cependant, le Secrétaire général propose également d'ajouter à cet article un nouvel alinéa b), qui se lirait comme suit :

« b) Les titulaires d'engagements temporaires ne sont pas fondés, juridiquement ou autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement. Un engagement temporaire ne peut pas être converti en engagement d'un type différent. »

Conformément aux modifications proposées pour l'annexe II du Statut, une disposition correspondante serait également insérée dans les lettres de nomination.

13. Le Comité consultatif souligne que les engagements temporaires sont, par définition, limités dans la durée et que, bien qu'ils ne puissent être convertis en aucun autre type d'engagement que ce soit, leurs titulaires ne sont nullement empêchés de se porter candidats à d'autres postes de l'Organisation ou de se présenter à un concours. Le Comité consultatif estime que les lettres de nomination devraient mentionner cette possibilité.

14. Les modifications proposées par le Secrétaire général concernent pour la plupart le chapitre IX, qui traite de la cessation de service. Le Comité consultatif constate que le chapitre en question a été entièrement refondu; le Secrétaire général a indiqué dans son rapport que ces modifications avaient pour objet d'assurer une articulation plus logique en évoquant, dans cet ordre, la démission, la mise à la retraite et le licenciement.

15. Le Secrétaire général propose également d'insérer au nouvel article 9.3 (qui correspond à l'actuel article 9.1)¹, un nouvel alinéa b) ainsi libellé :

« b) En outre, dans le cas des fonctionnaires titulaires d'un engagement continu, le/la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'engagement sans le consentement de l'intéressé(e) si, à son avis, cette mesure doit contribuer à la bonne marche de l'Organisation et si elle est compatible avec les dispositions de la Charte. »

S'étant informé, le Comité consultatif a reçu des précisions sur l'utilisation de la formule « contribuer à la bonne marche de l'Organisation », laquelle figure au chapitre IX depuis que le Statut du personnel a été adopté par l'Assemblée générale dans la résolution 782 (VIII) du 9 décembre 1953. Au paragraphe 22 de la section II de sa résolution 63/250, l'Assemblée en précise le sens, décidant que l'expression doit s'interpréter essentiellement comme renvoyant à toute modification ou annulation de mandat. **Le Comité consultatif considère que la décision prise par l'Assemblée générale au paragraphe 22 de la section II de la résolution 63/250 doit apparaître dans le nouvel article 9.3 du Statut du personnel.**

16. Le Comité consultatif relève, cependant, que selon le Statut en vigueur il peut être mis fin à un engagement si cette mesure doit contribuer à la bonne marche de l'Organisation uniquement à condition que le fonctionnaire intéressé n'en conteste pas le bien-fondé (voir l'alinéa a) de l'actuel article 9.1). Or, si la modification proposée au Statut est adoptée, il pourra être mis fin aux engagements continus, pour contribuer à la bonne marche de l'Organisation, sans le consentement des fonctionnaires intéressés. Une telle mesure s'écarter des dispositions du Statut en vigueur. **Des précisions sur les motifs de cette modification devraient être communiquées à l'Assemblée générale dans le cadre de son examen des modifications envisagées du Statut du personnel.**

17. **Pour conclure, et compte tenu des observations formulées aux paragraphes qui précèdent, le Comité consultatif considère qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer si les modifications du Statut du personnel proposées par le Secrétaire général sont rigoureusement conformes aux dispositions de sa résolution 63/250 et d'autres résolutions pertinentes.**

¹ Le Comité consultatif relève qu'à l'alinéa h) du paragraphe 4, sect. II, de sa résolution 63/250 l'Assemblée générale fait référence aux ramifications potentielles de la modification envisagée de l'article 9.1 du Statut du personnel. Dans un souci de clarté, il précise que, dans la version modifiée du Statut, l'article 9.1 actuellement en vigueur devient le nouvel article 9.3.